

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.366 du 24 juillet 2012

A. 204.661/XV-1925

En cause : **la commune d'Etterbeek,**
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de La Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 27 avril 2012 par la commune d'Etterbeek, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2012 déclarant le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 octobre 2011 par l'a.s.b.l. Enseignement Confessionnel Islamique en Belgique, contre la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Etterbeek, refusant le permis d'urbanisme tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation, avenue d'Auderghem, 158, recevable et susceptible d'être accueilli, si dans un délai de trois mois de nouveaux plans répondants (sic) aux conditions suivantes sont introduits :

- Préciser les teintes des plaques de zinc et des toitures pour les deux nouvelles extensions;
- Préciser la teinte de la rambarde et l'essence de bois pour le lattage en bois;
- Maintenir les caractéristiques d'origine de l'immeuble d'angle néoclassique;

- Corriger le plan modifié en ce qui concerne la légende et la numérotation pour le traitement de l'immeuble existant de style néo-classique au niveau des façades et toitures;
- Prévoir une salle de gymnase de façon à disposer d'une hauteur sous plafond de +/- 4 mètres;
- Inviter le requérant à établir un plan de déplacement scolaire avant la fin des travaux et à s'inscrire dans le programme d'accompagnement de celui-ci mis à disposition par Bruxelles Mobilité;
- Il y aura lieu de solliciter l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente sur les plans modifiés en ce que les modifications excèdent 50 cm au droit des façades en application de l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2004;
- La dérogation relative aux prescriptions du Règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture hauteur) est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. LEPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique a introduit auprès de la commune d'Etterbeek une demande de permis d'urbanisme

relatif à un bien sis avenue d'Auderghem, 158, tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation; qu'il a été accusé réception de la demande le 13 janvier 2011; que le collège des bourgmestre et échevins a refusé le permis en date du 8 septembre; que la demanderesse de permis a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement; que par son avis du 22 décembre, le collège d'urbanisme a estimé que le permis devait être refusé;

Considérant que, le 1^{er} mars 2012, le Gouvernement adopte un arrêté, qui constitue l'acte attaqué, dont le dispositif est rédigé comme suit:

« **Article 1^{er}.** Le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 octobre 2011 par l'A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL ISLAMIQUE en Belgique, représentée par Monsieur Salaheddine FOUCHALI, contre la décision de refus du collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Etterbeek, refusant le permis d'urbanisme tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation, avenue d'Auderghem, 158, est recevable et susceptible d'être accueilli si dans un délai de 3 mois de nouveaux plans répondant aux conditions suivantes sont introduits:

- préciser les teintes des plaques de zinc et des toitures pour les 2 nouvelles extensions;
- préciser la teinte de la rambarde et l'essence de bois pour le lattage en bois;
- maintenir les caractéristiques d'origine de l'immeuble d'angle néoclassique;
- corriger le plan modifié en ce qui concerne la légende et la numérotation pour le traitement de l'immeuble existant de style néo-classique au niveau des façades et toitures;
- prévoir une salle de gymnase de façon à disposer d'une hauteur sous plafond de +/- 4 mètres;
- inviter la requérante à établir un plan de déplacement scolaire avant la fin des travaux et à s'inscrire dans le programme d'accompagnement de celui-ci mis à disposition par Bruxelles Mobilité.
- Il y aura lieu de solliciter l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente sur les plans modifiés en ce que les modifications excèdent 50 cm au droit des façades en application de l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2004.
- La dérogation relative aux prescriptions du Règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture hauteur) est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à la demanderesse, au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek, au fonctionnaire délégué et au Collège d'urbanisme.

Art. 3. Le Ministre qui a l'urbanisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.»;

Considérant que cet arrêté a été notifié à la requérante par un courrier daté du 1^{er} mars 2012, rédigé comme suit:

« [...]

Dans le cadre du recours au Gouvernement repris sous rubrique, vous avez introduit auprès du Gouvernement un rappel le 31 janvier 2012.

En application de l'article 173 du CoBAT, le Gouvernement a statué sur le recours dans les délais impartis.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision du Gouvernement du 1^{er} mars 2012.

Je vous informe qu'en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette décision est susceptible d'un recours en annulation dans les 60 jours de la présente notification, devant le Conseil d'État [...] [...]»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à propos du risque de préjudice, la requérante expose ce qui suit:

« L'exécution de la décision querellée risque, si cette décision n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans le cas d'espèce, irréversibles ou, à tout le moins, difficilement réversibles, notamment sur les éléments suivants :

- 1) la modification de l'esthétique de la façade du projet litigieux;
- 2) l'impossibilité d'une remise en état en cas d'annulation, par Votre Conseil, de l'acte querellé dans l'hypothèse où ce dernier aurait été mis en œuvre;
- 3) la difficulté d'une remise en état sur le plan de la stabilité.

En effet, l'exécution du permis d'urbanisme ainsi délivré suite au dépôt de plans modifiés conformes à l'acte attaqué aurait pour conséquence directe la modification de l'esthétique du bâtiment existant alors même que ce dernier est inscrit à l'inventaire scientifique de la Région bruxelloise et se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ("Z.I.C.H.E.E.") au Plan Régional d'Aménagement du Sol ("P.R.A.S.").

Votre Conseil a par ailleurs déjà estimé qu'une commune est compétente pour défendre les qualités esthétiques du patrimoine architectural de son territoire lorsque le projet litigieux porte atteinte au front bâti dans le prolongement duquel il s'inscrit et a un impact négatif sur l'esthétique d'un bien voisin qui fait l'objet d'une procédure de classement, particulièrement à l'intérieur d'une Z.I.C.H.E.E. (Ville de Bruxelles, n° 139.996, 1^{er} février 2005; en ce sens également le Hodey, n° 185.631, 7 août 2008). Cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce, pour les motifs que nous avons invoqués.

De même, le projet litigieux portant atteinte à l'esthétique de la façade de l'immeuble de style néoclassique situé à l'angle de l'avenue d'Auderghem et de la rue Saint Pierre, inscrit à l'inventaire scientifique de la Région bruxelloise, il convient de souligner que la réparation du préjudice subi par la requérante serait difficilement réparable [*sic*] en ce qu'une hypothétique remise en état serait rendue impossible de par le caractère invasif des modifications qui y auraient été apportées.

Votre Conseil a déjà estimé que le préjudice qu'est susceptible de subir une commune est difficilement réparable lorsque "quels que soient les moyens de droit mis à la disposition des pouvoirs publics et notamment des communes, la remise en l'état initial, et donc la démolition d'un immeuble [de dimensions importantes], est une mesure grave, susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le plan financier et sur le plan humain" (Ville de Bruxelles, n° 139.996, 1 février 2005). En l'espèce également, les constructions projetées sont d'une certaine importance dont la remise en état constituerait, notamment, une charge financière importante.

À titre subsidiaire, si Votre Conseil devait faire droit à la demande de la requérante d'annuler l'acte querellé alors que celui-ci aurait déjà été mis en œuvre, il convient de souligner que la remise en état qui pourrait subséquemment être requise par la requérante risquerait de porter atteinte à la stabilité du bâtiment existant, de par la démolition des extensions autorisées et la reconstruction des parties du bâtiment dont l'acte entrepris autorise la démolition.

Il ressort de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.»;

Considérant que la décision attaquée est prise notamment en application de l'article 191 du CoBAT, lequel tend à permettre, dans certains cas, à l'autorité compétente de délivrer un permis dès réception de plans modifiés introduits par le demandeur en vue de satisfaire aux conditions qu'elle a imposées; que l'objectif est d'éviter que, dans l'hypothèse envisagée, la procédure de délivrance doive être recommencée; qu'en droit, aucune décision sur la demande de permis n'est prise avant la réception des plans modifiés; que s'il est exact que, le 1^{er} mars 2012, le Gouvernement s'est prononcé sur la recevabilité du recours dont il était saisi et qu'il a accordé une dérogation au Règlement régional d'urbanisme, il n'en demeure pas moins que le préjudice dont se prévaut la requérante découlera de l'exécution du permis qui est «susceptible» d'être délivré si la demanderesse de permis introduit les plans modificatifs dont il est fait état; que le préjudice allégué est hypothétique;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY